

COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI  
77310 BOISSISE-LE-ROI

ARRÊTÉ N° 2013-09

**ARRÊTÉ MUNICIPAL CONSTATANT L'AMÉNAGEMENT COHÉRENT ET LA  
MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 ET DU  
STATIONNEMENT, RUE DU CHÂTEAU, RUE DE PONTIERRY, RUE DE BEL AIR,  
RUE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-4, R 417-6, R 417-10, R 110-2, R 411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,  
Vu l'article 13 du décret n°2008-754 du 30/07/2008,  
Vu l'arrêté municipal n°2012-87 du 12 Décembre 2012 de la Commune de BOISSISE LE ROI relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 de la rue du Château, de la rue Ponthierry, de la rue de Bel Air et de la rue de l'Eglise.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation et du stationnement dans les rues du Château, de Ponthierry, de Bel Air et de l'Eglise situées dans l'agglomération de BOISSISE LE ROI.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le périmètre défini par l'arrêté n°2012-87 du 12/12/2012 ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

Des ralentisseurs de type plateaux ont été installés rue de l'Eglise, rue de Bel Air et à l'intersection de la rue Ponthierry et de la rue de Bel Air.

Des emplacements de stationnement délimités par une signalisation longitudinale au sol peinte de couleur blanche ont été apposés rue de Ponthierry, rue de l'Eglise et rue de Bel Air.

**Article 2 :** Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place : Panneaux de signalisation zone 30 et fin de zone 30, panneaux de signalisation de sens unique et panneaux de signalisation de sens interdit.

**Article 3 :** Les règles de circulation et de stationnement définies aux articles R 110-2, R 417-6, R 417-10, R 411-25 al 3 du code de la route, L 2213-2, 2° du CGCT et par l'arrêté n°2012-87 du 12/12/2012 sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation effectuée le 08 Février 2013.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 08 Février 2013

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Gérard AUBRUN